

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction Service public de
l'emploi

Mission Indemnisation du chômage

7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Tel : 01 44 38 28 92
Fax : 01 44 38 32 09

Services d'informations
du public :

3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du
logement

à

Messieurs les préfets de région
(Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
(Directions départementales du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle)

Circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006

Objet : Réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS et nouvelle pénalité administrative en cas de fraude aux revenus de remplacement.

Résumé :

Une réforme profonde de l'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS, du RMI et de l'API complète le dispositif actuel d'intéressement à la reprise d'activité, fondé sur le cumul proportionnel dégressif du salaire et de l'allocation, par un dispositif forfaitaire plus simple, financièrement attractif, propre à favoriser la sortie de la précarité des allocataires.

La présente circulaire s'attache à présenter la réforme applicable aux bénéficiaires de l'ASS.

Textes de référence :

- loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux
- décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- articles L. 351-20, L. 365-1, L. 365-3, R. 351-35 et R. 351-38 du Code du travail

I- Le dispositif d'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS).

Une réforme profonde de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) complète le dispositif actuel, fondé sur le cumul dégressif du salaire et de l'allocation, par un dispositif forfaitaire plus simple, financièrement attractif, propre à favoriser la sortie de la précarité.

L'objectif poursuivi par le gouvernement est de favoriser la reprise d'activité des bénéficiaires de minima sociaux en rendant le revenu du travail plus attractif que celui de l'assistance.

Les principes de cette réforme sont les suivants : un traitement équitable parce que homogène pour les bénéficiaires des trois minima sociaux (ASS, RMI, API), une sortie plus rapide des dispositifs d'assistance, un gain à la reprise d'emploi réel pour tous, visible et incitatif, ainsi que la sécurisation financière des nouveaux salariés.

La présente circulaire présente le nouveau dispositif d'intéressement à la reprise d'activité applicable aux bénéficiaires de l'ASS.

A. Présentation générale de la réforme : un double dispositif permettant d'accompagner équitablement l'ensemble des reprises d'activité.

La loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, ainsi que le décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 pris en application de ladite loi, réalisent une réforme profonde de l'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS.

Ce nouveau dispositif d'intéressement est destiné à encourager prioritairement les reprises d'activité d'une durée de travail suffisante pour assurer l'autonomie financière des bénéficiaires. Il concerne ainsi les activités d'une durée de travail au moins égale à 78 heures par mois.

Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, les bénéficiaires qui reprendront un emploi d'une durée inférieure à 78 heures conservent le bénéfice d'un intéressement proportionnel à leur rémunération, selon les règles de calcul du dispositif actuel.

Ainsi, l'article R. 351-35 du Code du travail, modifié par le décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006, dispose que les allocataires de l'ASS bénéficient, pendant les douze premiers mois de leur activité professionnelle et selon l'intensité horaire de l'activité professionnelle reprise :

- soit d'un intéressement « forfaitaire » lorsque la durée de l'activité professionnelle reprise est au moins égale à 78 heures par mois ;
- soit d'un intéressement « proportionnel à leurs rémunérations » lorsque la durée de l'activité est inférieure à 78 heures par mois.

B. Présentation des deux dispositifs d'intéressement : l'intéressement forfaitaire et l'intéressement proportionnel à la rémunération perçue.

1. Le nouveau dispositif forfaitaire :

Le nouveau dispositif forfaitaire est destiné à encourager financièrement les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent :

- une activité professionnelle non salariée ;
- une activité professionnelle salariée d'au moins 78 heures par mois.

Pour ces activités professionnelles, le dispositif se décompose ainsi :

- les trois premiers mois d'activité, l'allocation est maintenue à hauteur de son montant initial ;
- les neuf mois d'activité suivants, le montant de l'allocation est diminué des rémunérations perçues à l'occasion de l'activité professionnelle et l'intéressé perçoit chaque mois une prime forfaitaire de 150 €.

Exemple :

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle à plein temps et rémunérée au SMIC horaire le 1^{er} novembre 2006, en contrat à durée indéterminée. Il exerce son activité professionnelle sans rupture pendant 2 ans.

Son activité présente une durée de travail supérieure à 78 heures par mois. Il bénéficie ainsi du dispositif d'intéressement « forfaitaire » de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

De novembre 2006 à janvier 2007, il conserve la totalité de son allocation (trois premiers mois d'activité).

De février 2007 à octobre 2007, il touche chaque mois une prime forfaitaire de 150 €. En revanche, son montant d'ASS est nul sur cette période. Fin octobre 2007, il a épuisé l'ensemble de ses droits à l'intéressement.

Est éligible à la prime forfaitaire, d'un montant de 150 €, sous réserve que l'activité professionnelle remplisse les conditions mentionnées ci-dessus, tout titulaire d'un droit ouvert à l'allocation de solidarité spécifique au cours du mois de perception de la première prime forfaitaire, indépendamment du montant d'allocation perçu.

Si, au cours de la période de perception de la prime forfaitaire, le bénéficiaire n'est pas renouvelé dans ses droits à l'allocation en raison de ressources supérieures aux plafonds de versement de l'allocation, le versement de la prime forfaitaire se poursuit pour la durée d'intéressement restant, sous réserve que l'activité exercée les mois suivants donne droit à la prime (c'est-à-dire une activité d'au moins 78 heures ou une activité non salariée).

Lorsque le bénéficiaire cumule plusieurs allocations visées par le décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 (cumul de l'ASS avec le RMI ou l'API), le droit à la prime est ouvert au titre de l'ASS.

La prime forfaitaire est exclue de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est par ailleurs exonérée de la CSG et de la CRDS.

La prime forfaitaire est enfin exclue des ressources prises en compte pour la détermination du droit et du montant d'ASS (article R. 351-13 du Code du travail).

Les activités non salariées sont réputées constituer une activité professionnelle d'une durée au moins égale à 78 heures par mois. Elles bénéficient donc du dispositif d'intéressement forfaitaire.

2. Le dispositif d'intéressement proportionnel aux rémunérations :

Le dispositif d'intéressement proportionnel est destiné à encourager financièrement les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent une activité professionnelle salariée de moins de 78 heures par mois. Pour ces activités, les règles de calcul sont celles du dispositif d'intéressement antérieur à la réforme.

Si, au cours de la période d'application des dispositions relatives à l'intéressement proportionnel, le bénéficiaire n'est pas renouvelé dans ses droits à l'allocation en raison de ressources supérieures aux plafonds de versement de l'allocation, le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt avec la fin des droits à l'allocation.

Le dispositif se décompose ainsi :

- les six premiers mois d'activité, les rémunérations sont entièrement cumulables avec l'allocation si elles n'excèdent pas la moitié du SMIC. Si les rémunérations excèdent la moitié du SMIC, un nombre de jours non indemnissables (« jours de décalage ») est déterminé, pour chaque mois d'activité, de la manière suivante :

Formule 1 :

Nombre de jours non indemnissables

$$= 0,4 \times \frac{\text{partie du revenu brut supérieure à } \frac{1}{2} \text{ SMIC}}{\text{montant de l'allocation journalière d'ASS}}$$

NB : pour les activités inférieures à 78 heures, la rémunération perçue est généralement inférieure à ½ SMIC. C'est pourquoi l'intéressé bénéficiera dans la majorité des cas du maintien de son allocation initiale pendant les six premiers mois d'activité.

- les six mois d'activité suivants et quelle que soit la rémunération, le nombre de jours non indemnissables est déterminé de la manière suivante :

Formule 2 :

Nombre de jours non indemnissables

$$= 0,4 \times \frac{\text{revenu brut}}{\text{montant de l'allocation journalière d'ASS}}$$

NB : cela revient approximativement à déduire du montant initial d'ASS 40% du salaire brut.

Exemple :

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle le 1^{er} novembre 2006 en contrat à durée indéterminée de 15 heures par semaine, pour une rémunération brute de 572 € (environ 450 € nets).

Son activité présente une durée de travail mensuelle inférieure à 78 heures par mois. Il bénéficie ainsi du dispositif d'intéressement « proportionnel » de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

De novembre 2006 à avril 2007, il conserve la totalité de son allocation (six premiers mois d'activité).

De mai 2007 à octobre 2007, il touche chaque mois une partie de son allocation (environ 200 €).

Fin octobre 2007, il a épuisé l'ensemble de la période de 12 mois d'intéressement. Le nombre d'heures travaillées (environ 780) est supérieur au seuil de 750 heures (Cf. I-C-1). Le dispositif d'intéressement s'interrompt.

C. Dispositions communes au dispositif d'intéressement proportionnel à la rémunération perçue et au dispositif d'intéressement forfaitaire.

1. Un intéressement pendant les 12 premiers mois d'activité, quels que soient l'âge de l'allocataire et la nature de l'activité professionnelle :

Quelle que soit l'activité professionnelle reprise¹ et quel que soit l'âge de l'intéressé, le titulaire d'un droit à l'ASS bénéficie du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité pendant une durée maximale de 12 mois civils d'activité professionnelle.

Toutefois, par dérogation, si au terme de 12 mois de bénéfice du dispositif d'intéressement, le total du nombre d'heures d'activité n'atteint pas le plafond de 750 heures, le bénéfice du dispositif d'intéressement est prolongé jusqu'à ce que ce plafond soit atteint.

Par ailleurs, le bénéfice de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit commun relatives à l'ASS. Il en est ainsi de la condition relative aux ressources (article R. 351-13 du Code du travail), dont le respect conditionne le droit à l'ASS, et qui peut conduire, en cours de mesure d'intéressement, à exclure l'intéressé du bénéfice de l'ASS.

En cas d'exclusion de l'allocation et d'échec de la reprise d'activité, l'intéressé conserve la possibilité de demander, sous réserve d'en remplir les conditions, la reprise de ses droits à l'ASS (Cf. I – C – 5). En revanche, il ne doit pas lui être opposé le délai de déchéance (article R. 351-16) le mois suivant la fin de la mesure d'intéressement.

Exemple :

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle le 1^{er} novembre 2006 en contrat à durée indéterminée, pour une durée de 10 heures par semaine (43 heures par mois environ). Il exerce son activité sans interruption.

Il bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel à ses rémunérations de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

Fin octobre 2007, le nombre d'heures d'activité (521 heures) est inférieur au plafond de 750 heures.

Il peut donc bénéficier du dispositif d'intéressement jusqu'à ce que le nombre total des heures atteigne 750 (environ 5 mois supplémentaires).

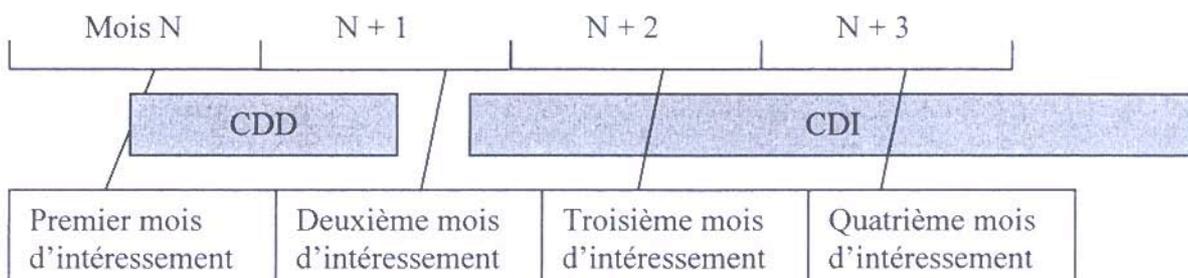
2. La succession d'activités professionnelles :

Quel que soit le dispositif d'intéressement applicable, lorsque le bénéficiaire de l'intéressement interrompt son activité, puis reprend une nouvelle activité, trois situations sont à distinguer :

¹ Activité professionnelle salariée (CDI, CDD, intérim, CNE) hors contrats d'avenir ou CI-RMA (Cf. *infra* I – D), ou activités professionnelles non salariées hors bénéfice du dispositif ACCRE (Cf. *infra* I – D).

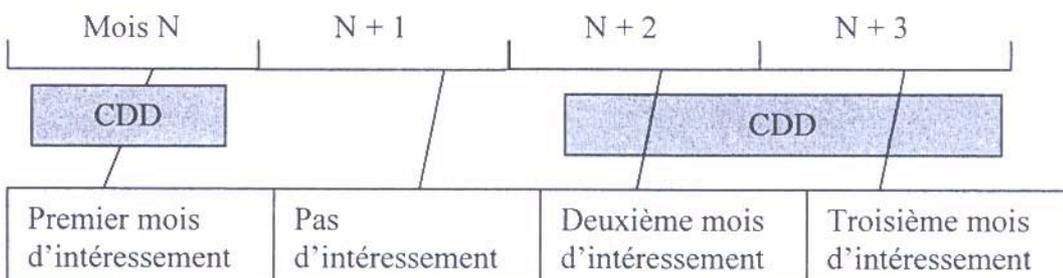
a. Interruption puis reprise d'une nouvelle activité au cours du même mois civil :

Le mois est réputé travaillé. L'intéressé peut bénéficier du dispositif d'intéressement comme s'il avait travaillé sans interruption. Le nombre d'heures est déterminé par la somme des durées de travail des deux activités successives. Cette somme détermine le dispositif d'intéressement applicable sur le mois considéré (forfaitaire ou proportionnel aux rémunérations).



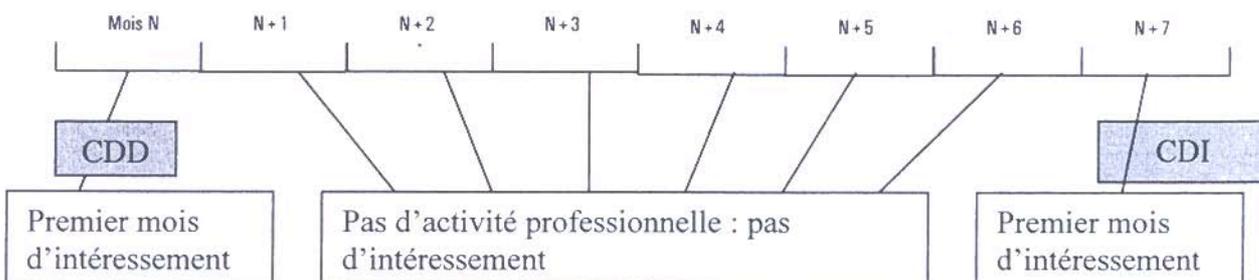
b. Interruption d'une durée de un à six mois entre deux activités professionnelles :

Lors de la reprise de la seconde activité, l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement dans les conditions où il l'avait quitté. Ainsi, si l'intéressé avait déjà bénéficié d'un mois du dispositif d'intéressement, il bénéficie, lors de sa reprise d'activité, de son deuxième mois d'intéressement, puis de son troisième mois, quatrième mois, etc.



c. Interruption d'au moins six mois entre deux activités professionnelles :

Lorsque, au cours ou au terme du bénéfice du dispositif d'intéressement, l'intéressé interrompt son activité professionnelle pendant au moins six mois en cours de droit à l'ASS, il peut bénéficier à nouveau, en cas de reprise d'activité, de l'intégralité des mesures d'intéressement (« remise à zéro » des compteurs).



3. L'articulation entre les deux parties du dispositif :

Chaque mois d'activité professionnelle, le nombre d'heures d'activité détermine le dispositif d'intéressement applicable (dispositif d'intéressement « proportionnel » les mois où le nombre d'heures d'activité est inférieur à 78 heures, dispositif d'intéressement « forfaitaire » les mois où ce nombre est au moins égal à 78 heures).

Le dispositif applicable peut ainsi varier d'un mois sur l'autre en cas de modification de l'intensité de l'activité.

Par ailleurs, quelle que soit la trajectoire de l'allocataire (variation du nombre d'heures d'activité d'un mois sur l'autre, interruption puis reprise d'activité), le bénéfice de l'intéressement est limité à une période totale de 12 mois (ou 750 heures) d'activité professionnelle. Chaque mois civil d'activité professionnelle est ainsi comptabilisé pour le bénéfice du dispositif d'intéressement.

Exemple :

Un allocataire reprend une activité à plein temps (35 heures hebdomadaires) le 1^{er} novembre 2006, dans le cadre d'un CDD de 3 mois.

- *De novembre 2006 à janvier 2007, l'intéressé travaille à plein temps : il bénéficie du dispositif d'intéressement forfaitaire applicable aux trois premiers mois d'activité.*

Il n'exerce pas d'activité au mois de février 2007.

- *Au mois de février 2007, l'intéressé ne bénéficie pas du dispositif d'intéressement.*

Le 15 mars 2007, il reprend une activité professionnelle dans le cadre d'un CDD de 4 mois pour une durée de 10 heures par semaine.

- *Au mois de mars 2007, l'activité professionnelle présente un nombre d'heures inférieur à 78 heures par mois : l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement « proportionnel », applicable au quatrième mois d'activité (bien que ce soit le premier mois où il bénéficie du dispositif proportionnel). Le montant de son allocation est calculé selon les modalités de la formule 1 (Cf. I-B-2).*

- *D'avril à mai 2007, il bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel applicable aux cinquième et sixième mois d'activité (formule 1). En juin 2007, il bénéficie du dispositif proportionnel applicable au septième mois d'activité (formule 2).*

Il n'exerce pas d'activité en juillet 2007.

- *Au mois de juillet 2007, l'intéressé ne bénéficie pas du dispositif d'intéressement.*

Le 27 août 2007, il reprend une activité en contrat à durée indéterminée, pour une durée de 20 heures par semaine.

- *Au mois d'août 2007, l'activité professionnelle présente un nombre d'heures inférieur à 78 heures par mois (une semaine de travail de 20 heures) : l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel applicable au huitième mois d'activité.*

- *De septembre à décembre 2007, son activité est supérieure à 78 heures par mois (plus de 4 semaines par mois à 20 heures par semaine) : il bénéficie du dispositif d'intéressement forfaitaire applicable du neuvième au douzième mois d'activité.*

- *Fin décembre 2007, il a épuisé le bénéfice de 12 mois d'intéressement à la reprise d'activité. Le nombre total d'heures travaillées est, sur la période de novembre 2006 à décembre 2007 supérieur à 750 heures. Le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt.*

Illustration de l'exemple ci-dessus:

Novembre 2006	Décembre 2006	Janvier 2007	Février 2007	Mars 2007	Avril 2007
Activité \geq 78 heures	Activité \geq 78 heures	Activité \geq 78 heures	Pas d'activité	Activité \leq 78 heures	Activité \leq 78 heures
1^{er} mois d'intéressement 1 ^{er} mois : dispositif forfaitaire Maintien de l'allocation	2^{ème} mois d'intéressement 2 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Maintien de l'allocation	3^{ème} mois d'intéressement 3 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Maintien de l'allocation	Pas d'intéressement à la reprise d'activité	4^{ème} mois d'intéressement 4 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 1)	5^{ème} mois d'intéressement 5 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 1)

Mai 2007	Juin 2007	Juillet 2007	Août 2007	Septembre 2007	Octobre 2007
Activité \leq 78 heures	Activité \leq 78 heures	Pas d'activité	Activité \leq 78 heures	Activité \geq 78 heures	Activité \geq 78 heures
6^{ème} mois d'intéressement 6 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 1)	7^{ème} mois d'intéressement 7 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 2)	Pas d'intéressement	8^{ème} mois d'intéressement 8 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 2)	9^{ème} mois d'intéressement 9 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€	10^{ème} mois d'intéressement 10 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€

Novembre 2007	Décembre 2007	Janvier 2007
Activité \geq 78 heures	Activité \geq 78 heures	Activité \geq 78 heures
11^{ème} mois d'intéressement 11 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€	12^{ème} mois d'intéressement 12 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€	Pas d'intéressement

4. La rémunération prise en compte.

Pour les activités salariées, la rémunération prise en compte est la rémunération brute perçue.

Pour les activités non-salariées, les revenus sont ceux qui doivent être déclarés aux services fiscaux. Lorsque les revenus d'une activité non salariée ne sont pas connus au moment de l'actualisation de la situation de l'allocataire, la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales est prise en considération. Une régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

5. La situation du bénéficiaire en cas d'interruption de l'activité professionnelle.

L'exercice d'une activité professionnelle, quelle que soit sa durée, ne fait pas obstacle à la reprise du versement de l'ASS, dès lors qu'il a été interrompu avant que l'intéressé ait épuisé l'ensemble de ses droits².

Lors de l'interruption de l'activité professionnelle, l'intéressé peut donc demander à bénéficier du reliquat de ses droits précédemment ouverts et non consommés, sous les réserves suivantes :

- ne pas pouvoir prétendre au régime d'assurance chômage ou avoir épuisé ses droits à ce régime (si l'activité interrompue a ouvert de nouveaux droits à l'assurance chômage) ;
- ne pas remplir les conditions d'une nouvelle admission³ à l'ASS ;
- présenter sa demande dans un délai de 4 ans suivant la précédente décision d'admission à l'ASS ou son dernier renouvellement.

En cas de reprise des droits, la situation familiale et les ressources de l'intéressé ne sont pas examinées pour le versement du reliquat de droits, mais le seront, au terme de ce reliquat, pour l'attribution d'une nouvelle période d'indemnisation en ASS.

A noter que si l'activité professionnelle interrompue a ouvert de nouveaux droits au régime d'assurance chômage, l'intéressé dispose néanmoins d'une option lui permettant de demander directement son reliquat de droit à l'ASS, si le montant de l'ASS est plus avantageux que celui de l'allocation d'assurance.

6. Les heures de travail retenues pour l'application du seuil de 78 heures.

Les heures de travail retenues sont les heures effectivement réalisées. Cela conduit à prendre en compte les heures de travail supplémentaires réalisées au cours du mois considéré. A contrario, les périodes de maladies ne sont pas considérées comme des heures de travail effectuées.

Par ailleurs, certaines professions particulières, dont la quotité horaire est définie par jour de travail, donnent lieu à une comptabilisation spécifique du nombre d'heures travaillées. Il en est ainsi, par exemple, des assistantes maternelles (pour lesquelles les heures retenues doivent donc être celles indiquées sur leur bulletin de salaire divisées par le nombre d'enfants) et les VRP (réputés travailler à plein temps, sauf si leur contrat de travail prévoit un horaire inférieur).

² L'ASS est accordée par période de 182 jours d'indemnisation (6 mois d'indemnisation, ou 182 allocations journalières d'ASS à verser). La reprise d'une activité et l'application des règles du dispositif d'intéressement énoncées ci-dessus modifient les modalités de versement de l'ASS (détermination de jours de décalage pour l'intéressement « proportionnel », déduction des rémunérations du montant d'ASS dans le dispositif « forfaitaire »). Lorsque l'activité s'interrompt, il se peut ainsi qu'une partie des droits initialement accordés (reliquat) n'ait pas été consommée par l'intéressé au moment de l'interruption de l'activité.

³ Une « nouvelle admission » est une notion différente de celle de « reprise des droits ». Une reprise des droits signifie retrouver des droits anciennement ouverts, mais non épuisés. Une nouvelle admission (ou réadmission) impose de remplir à nouveau l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS (activité antérieure, ressources, etc.).

D. Dispositifs spécifiques pour certaines reprises d'activité :

La réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS a vocation à s'appliquer à l'ensemble des reprises d'activité, quelle que soit la nature de celles-ci.

Toutefois, deux exceptions importantes sont à signaler :

1. Lorsqu'un bénéficiaire reprend une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat d'avenir (CA) ou d'un Contrat insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA), il bénéficie d'une réglementation spécifique, qui n'est pas cumulable avec l'intéressement de droit commun.

Les dispositions de l'article R. 351-35-1 sont applicables aux reprises d'activité des bénéficiaires de l'ASS sous contrat d'avenir ou CI-RMA. Celles-ci permettent aux bénéficiaires de l'ASS de continuer de percevoir, dans certaines conditions, une partie de leur allocation d'origine. Tel est le cas des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré (*Cf. le point 3.3 de la circulaire DGEFP n°2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'avenir, et le point 2.9 de la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité*).

2. Lorsqu'un bénéficiaire crée ou reprend une entreprise dans le cadre du dispositif ACCRE, il bénéficie d'un dispositif spécifique d'intéressement, qui n'est pas cumulable avec l'intéressement de droit commun.

Il peut, sous conditions, bénéficier du versement de son allocation à taux plein pendant une période de 12 mois (*Cf. la circulaire DGEFP n° 2005-16 du 11 avril 2005, relative au dispositif de cumul de l'aide à la création et reprise d'entreprise (ACCRE) avec l'allocation de solidarité spécifique*).

E. Contestations des décisions relatives à la prime forfaitaire:

En cas de contestation d'une décision prise par une Assédic relative à une prime forfaitaire d'intéressement pour un bénéficiaire de l'ASS, le recours gracieux est porté devant l'Assédic qui a pris la décision.

Le recours hiérarchique est porté devant le DRTEFP.

Les recours contentieux relèvent des juridictions administratives.

F. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'intéressement à la reprise d'activité :

La date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'intéressement est fixée au 1er octobre 2006.

Par conséquent, le nouveau dispositif d'intéressement est applicable à toutes les reprises d'activité intervenues à compter du 1er octobre 2006.

Les personnes bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la réforme (1er octobre 2006), du dispositif d'intéressement antérieur et qui poursuivent leur activité professionnelle sans interruption, restent sous l'empire de la réglementation précédente dans les conditions et pour les durées qu'elle prévoit.

En revanche, les personnes qui ont bénéficié ou qui bénéficient de l'ancien dispositif d'intéressement (en totalité ou en partie) bénéficieront du nouveau dispositif si elles n'exercent pas d'activité pendant au moins un mois civil et reprennent une nouvelle activité postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

II – La sanction des comportements frauduleux.

A. Le champ d'application de la pénalité administrative :

La loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a procédé à l'unification des sanctions pénales applicables aux fraudes à certaines allocations, prestations et minima sociaux, afin que les comportements répréhensibles puissent être sanctionnés de manière à la fois claire, équitable et effective, ce qui implique un régime de sanctions homogène, adapté et proportionné.

C'est pourquoi l'article L. 365-1 du Code du travail, modifié par la loi du 23 mars 2006, énonce que le fait de bénéficier frauduleusement ou tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi (allocations chômage et de solidarité), des allocations mentionnées à l'article L. 322-4 (Fonds National pour l'Emploi) et des primes mentionnées aux articles L. 322-12 (prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'ASS, du RMI et de l'API) et L. 351-20 (prime forfaitaire pour les bénéficiaires de l'ASS) est passible d'une amende pénale de 4000 € (portée au double en cas de récidive).

De plus, la loi mentionnée ci-dessus et le décret d'application n°2006-1197 du 29 septembre 2006 ont introduit une pénalité administrative, moins élevée, sanctionnant ces comportements frauduleux (nouveaux articles L. 365-3 et R. 351-38 du Code du travail).

Cette pénalité administrative constitue une nouveauté. D'un montant maximal de 3000 €, elle peut être prononcée par le Préfet (ou le DDTEFP par délégation) pour les comportements suivants, lorsqu'ils présentent un caractère délibéré et ont abouti à des versements indus d'allocations ou primes :

- l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le bénéfice des allocations et primes mentionnées ci-dessus ;
- la déclaration inexacte ou incomplète faite pour le bénéfice de ces allocations et primes.

Toutefois, aucune pénalité ne peut intervenir :

- pour des faits remontant à plus de deux ans. Ce délai de deux ans court à compter du fait générateur de la fraude (absence de déclaration d'un changement de situation, déclaration inexacte ou incomplète).
- lorsque la personne concernée a déjà été définitivement condamnée par le juge pénal pour les mêmes faits, ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Dans le cas où une décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité, l'annulation de la pénalité intervient automatiquement de plein droit.

Par ailleurs, lorsqu'une amende pénale intervient pour les mêmes faits après le prononcé de la pénalité administrative par le représentant de l'Etat, le montant de la pénalité administrative s'impute sur celui de l'amende pénale.

Lorsque le préfet (ou, par délégation, le DDTEFP) envisage de prononcer la pénalité administrative, il suit la procédure mentionnée à l'article R. 351-38 du code du travail et détaillée ci-dessous.

Enfin, il convient de rappeler que les poursuites pénales ou le déclenchement de la procédure de pénalité administrative peuvent être réalisées sans préjudice des dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi⁴.

B. L'information du demandeur d'emploi :

L'information préalable à toute pénalité doit être effectuée par écrit et porter mention des faits reprochés (la décision doit être expressément motivée) et de la pénalité envisagée.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour présenter soit ses observations écrites, soit pour demander son audition par la commission tripartite mentionnée à l'article L.351-18.

C. L'avis de la Commission tripartite :

La Commission tripartite rend un avis sur toute pénalité administrative envisagée par le Préfet (ou, par délégation, le DDTEFP).

Pour les dossiers relatifs à une pénalité administrative, le secrétariat de la Commission tripartite est assuré par le DDTEFP.

Lors de son audition éventuelle, l'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix.

La commission doit rendre son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble du dossier. Si la commission n'a pas rendu son avis au terme de ce délai, l'avis est réputé rendu.

D. Le prononcé de la pénalité administrative :

Le préfet prend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de la Commission ou de la date d'expiration du délai de 30 jours encadrant le rendu de l'avis de la Commission.

E. Les voies de recours :

Comme toute décision administrative, la décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours administratif. Le recours gracieux est porté devant l'autorité qui prend la décision (Préfet ou, par délégation, DDTEFP). Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine du juge. Le recours hiérarchique est exercé devant le préfet de région (ou, par délégation, le DRTEFP).

La décision peut être attaquée devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

⁴ Cf. loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi. Ces dispositions prévoient une gradation des sanctions en cas de fraude (suppression définitive du revenu de remplacement en cas de déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement ; suppression du revenu de remplacement pour une durée de 2 à 6 mois en cas d'activité non déclarée d'une durée très brève).

Cette pénalité administrative constitue une nouveauté. J'accorde une importance toute particulière à ce que vous appliquiez cette nouvelle disposition qui s'inscrit dans une double logique de plus grande effectivité et de plus grande proportionnalité de la sanction attachée à la fraude. Je vous demande de bien vouloir transmettre à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (Mission Indemnisation du Chômage) à échéance semestrielle les tableaux de suivi relatifs à l'application de cette nouvelle sanction, dont le modèle est joint à la présente circulaire.

* * * * *

Vous voudrez bien saisir la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (Mission Indemnisation du Chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Jean GAEREMYNCK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaeremynck', with a horizontal line underneath.